

RÈGLE 66 – TRANSFERT D’INSTANCES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES OU À CELLE-CI

Définition

- (1) Dans la présente règle, « ordonnance de transfert » s’entend aussi bien d’une ordonnance de la Cour des petites créances du Yukon visant le transfert d’une instance à la Cour suprême du Yukon que d’une ordonnance de la Cour suprême du Yukon visant le transfert d’une instance à la Cour des petites créances du Yukon.

Ordonnance de transfert à la Cour suprême

- (2) Lorsqu’une instance a été introduite devant la Cour des petites créances du Yukon et qu’un juge de la Cour des petites créances du Yukon ordonne le transfert de l’instance à la Cour suprême du Yukon, les présentes règles s’appliquent à l’instance comme si celle-ci avait été introduite devant la Cour suprême du Yukon.

Actes de procédure

- (3) Lorsque l’instance est transférée à la Cour suprême du Yukon de la manière prévue au paragraphe (2) :
 - a) la réclamation déposée auprès de la Cour des petites créances du Yukon est réputée constituer la déclaration déposée auprès de la Cour suprême du Yukon;
 - b) la réponse déposée auprès de la Cour des petites créances du Yukon est réputée constituer la défense déposée auprès de la Cour suprême du Yukon.

Conférence de gestion d’instance

- (4) Lorsqu’une instance est transférée à la Cour suprême du Yukon, la tenue d’une conférence de gestion d’instance est fixée afin de donner, dans les plus brefs délais, des directives aux parties, notamment en ce qui concerne le dépôt de nouveaux actes de procédure.

Droits de dépôt

- (5) Malgré toute autre disposition des présentes règles, les droits payables à l’égard de la déclaration et de la défense sont les droits payables à la Cour suprême du Yukon moins toute somme déjà versée à la Cour des petites créances du Yukon.

Ordonnance de transfert à la Cour des petites créances du Yukon

- (6) Le greffier peut transférer une instance introduite devant la Cour suprême du Yukon à la Cour des petites créances du Yukon en vertu de la *Loi sur la Cour des petites créances*, LRY 2002, ch. 204.